



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 24 janvier 2013

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.8, 1.2.1, 1.2.2, 3.1, 3.2.
Le rapport 1.1.3 a été retiré de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h00.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Nicolas BODIN, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD (jusqu'au 0.1), M. Raymond REYLE (jusqu'au 1.1.2), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Emmanuel DUMONT, M. Yves GUYEN, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Frank MONNEUR, M. Claude PREIONI, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, Mme Danièle POISSENOT (à partir du 1.1.1), M. Bernard MOYSE, M. Pierre CONTOZ, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Eric ALAUZET, M. Patrick RACINE, M. Serge RUTKOWSKI (jusqu'au 1.1.8)

Etaient absents : M. Nicolas GUILLEMET, M. Jean-Yves PRALON, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Annie MENETRIER, M. Bernard GAVIGNET, M. Roland DEMESMAY

Secrétaire de séance : M. Alain BLESSEMAILLE

Procurations de vote :

Mandants : JJ. DEMONET, R. DEMESMAY (jusqu'au 0.1)

Mandataires : JC. ROY, JP. TAILLARD (jusqu'au 0.1)

Délibération n°2013/002008

Rapport n°1.1.8 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CAGB et la Ville de Besançon pour l'entretien des espaces verts - 2013-2017

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
entre la CAGB et la Ville de Besançon
pour l'entretien des espaces verts - 2013-2017**

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire	
BP 2013 et PPIF 2013-2017 « Gestion administrative des services »	Montant de l'opération : part CAGB : - montant minimum 50 K€ / an - montant maximum 200 K€ / an
Sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017	

Résumé :

En 2013, une convention constitutive de groupement de commandes doit être établie entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon pour permettre la conclusion d'un marché d'entretien des espaces verts sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2017 pour un minimum annuel pour les deux collectivités fixé à 100 000 € HT et un maximum annuel fixé à 600 000 € HT, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Un groupement de commandes a été constitué depuis 2005 entre la Ville de Besançon et la CAGB pour permettre l'entretien des espaces verts sur certains secteurs du territoire communal et sur le périmètre d'assiettes foncières végétalisées d'intérêt communautaire. Cet entretien est confié à une entreprise privée via un marché.

Le marché actuel, passé dans le cadre de ce dernier groupement, est arrivé à échéance le 31 décembre 2012. Il est nécessaire de renouveler la convention de groupement de commandes pour permettre la signature d'un nouveau marché avant le printemps.

Compte tenu du montant maximum estimé, il est proposé de passer un marché selon un appel d'offres ouvert (article 57 du CMP) dès que la convention constitutive correspondante définissant les modalités de fonctionnement du groupement, établie entre les deux collectivités, sera exécutoire.

Le coordonnateur de ce marché est la Ville de Besançon.

A l'unanimité, le Bureau, sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017 :

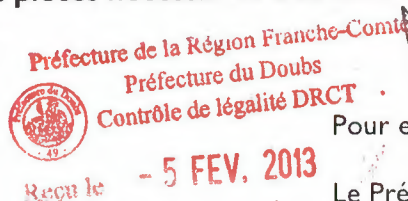
- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon pour l'entretien des espaces verts pour les années 2013-2017,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice Président à signer cette convention constitutive de groupement de commandes,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché qui en découle ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0



Pour extrait conforme,

Le Président

Marché d'entretien des espaces verts de la Ville de Besançon et de la CAGB

Convention constitutive de groupement de commandes

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2012,
d' une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 24 janvier 2013,
ci-après dénommée CAGB,
d'autre part,

Préambule

La Ville de Besançon confie à une entreprise privée l'entretien des espaces verts de certains secteurs du territoire communal.

Parallèlement, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est propriétaire ou gestionnaire d'assiettes foncières végétalisées nécessitant un entretien qui est également réalisé par une entreprise privée. Ces surfaces concernent les abords de voiries en périmètre d'intérêt communautaire (dont voiries en ZAE) ; les abords de voiries de l'entrée Est de Besançon, les assiettes de biens immobiliers relevant de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (Temis Innovation, bâtiment 6 rue Becquerel,...) ; les assiettes cessibles en périmètre d'intérêt communautaire (Lotissement du Noret à Mamirolle...), etc.

Un groupement de commandes a été constitué pour les périodes 2005/2008 puis 2009/2012 entre la Ville de Besançon et la CAGB. Le marché actuel, passé dans le cadre de ce dernier groupement, arrive à échéance au 31 décembre 2012.

Pour des raisons de simplifications administratives et techniques, mais aussi d'intérêt économique, la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon décident, sur la base de l'article 8 du Code des Marchés Publics autorisant la création de groupements de commandes, de confier les travaux d'entretien des espaces verts de leur territoire de compétences respectif à une seule et même entreprise, sous la forme d'un marché unique.

En conséquence, une nouvelle consultation est nécessaire pour l'exécution de ces prestations pour les années à venir.

Article I - Objet de la convention

La Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon conviennent, par la présente convention, de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour la réalisation des prestations suivantes : entretien d'espaces verts.

En outre, le groupement est créé en vue de la passation du marché nécessaire à la réalisation de ces prestations : un marché unique de service pour chaque collectivité sur la base d'un bordereau de prix unique.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement

Les membres du groupement sont la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

La composition du groupement ne pourra être modifiée après le lancement de la procédure de passation du marché.

Article 3 - Coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Besançon est mandatée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour assurer la coordination du groupement de commandes.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché. La Ville de Besançon est mandatée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour notifier le marché, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

La Ville de Besançon assiste la CAGB pour assurer le suivi technique du marché sur le territoire de la commune de Besançon. Cette prestation est intégrée aux missions du coordonnateur.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon assurera par ses moyens propres le suivi technique du marché sur les autres communes de sa zone de compétence.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné d'un commun accord par les parties à la présente convention. La désignation d'un nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 - Missions du coordonnateur

La Ville de Besançon, représentée par la Direction des Espaces Verts, est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué. Il notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de définir et recenser les besoins de chacun des membres du groupement,
- d'élaborer les documents de la consultation,
- d'assurer la rédaction et l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- de remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats et réceptionner les candidatures et les offres,
- de mener les opérations de sélection du ou des cocontractants,
- de rédiger les rapports d'analyse des offres,

- de convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres spécifique prévue à l'article 8-III du Code des Marchés Publics,
- d'informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- d'informer les membres du groupement de l'offre retenue,
- élaborer le rapport de présentation du marché,
- le cas échéant, prononcer les déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- de transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives au marché conclu,
- de notifier le marché au titulaire,
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- de prononcer, le cas échéant, la résiliation du marché,
- de vérifier et valider avec la CAGB et chaque année concernée la bonne exécution technique et comptable du marché,
- d'assurer avec la CAGB le suivi technique de l'exécution du marché sur le territoire de Besançon.

Article 5 - Droits et obligations des membres du groupement

Les membres du groupement devront :

- définir leurs besoins propres et les transmettre au coordonnateur du groupement, préalablement au lancement des consultations,
- participer à l'analyse technique des offres,
- de signer le marché, pour la part qui le concerne et les avenants s'y référant,
- procéder à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure,
- signer et régler les commandes relatives à leurs besoins.

A l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, chaque membre du groupement s'engage à commander au titulaire du marché les prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

Article 6 - Procédure de mise en concurrence retenue

Le coordonnateur s'engage à une mise en concurrence conforme au Code des Marchés Publics et aux règles internes à chacune des deux collectivités.

Article 7 - Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article 8-III du Code des Marchés Publics, une commission d'appel d'offres spécifique au groupement est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt de celui-ci.

Article 8 - Dispositions financières

Article 8.1 - Dispositions financières relatives au groupement

L'ensemble des missions stipulées à l'article 4 est assuré par le coordonnateur pour la durée totale du marché moyennant une indemnité versée chaque année par la CAGB. Cette indemnité forfaitaire sera égale à 5 % du montant annuel hors taxe (révision incluse) des prestations réalisées chaque année sur le territoire de Besançon pour le compte de la CAGB. Cette rémunération sera opérée par la CAGB en un versement annuel, sur émission d'un titre de recettes du coordonnateur, établi au mois de décembre de l'année considérée, pour la durée du marché.

Article 8.2 - Dispositions financières relatives au marché

Chaque membre du groupement sera respectivement responsable du financement des prestations réalisées pour son compte.

Le marché de services donnera lieu à facturation séparée (par l'entreprise) en fonction des domaines d'interventions qui seront clairement précisés dans le marché. Chaque personne publique assurera le paiement de l'entreprise pour la partie qui lui revient.

Article 9 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable, vis à vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions définies à l'article 5.

Article 11 - Durée du groupement de commandes

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'à la fin de son exécution.

Article 12 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 13 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché, objet du contentieux. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait à Besançon en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET